

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 895-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une modification au décret 845-98 du 22 juin 1998

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE le dispositif du décret 845-98 du 22 juin 1998 soit modifié par le remplacement, dans le cinquième sous-alinéa de « du 20 juillet 1998 au 7 août 1998 » par « du 18 juillet 1998 au 3 août 1998; ».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30441

Gouvernement du Québec

Décret 897-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'ordonnance SE-CM-3764 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance SE-CM-3764, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 13 MARS 1998, À 13 H 25, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 79.02 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton a reçu une demande pour l'implantation d'un casse-croûte en bordure de la route 393 mais les promoteurs ne peuvent débiter leur projet puisque la réglementation de zonage n'autorise pas cet usage;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton, désireuse de favoriser un développement commercial harmonieux de son territoire, souhaite qu'une modification soit apportée à la réglementation afin d'autoriser les usages temporaires de type « casse-croûte » dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter une modification au règlement de zonage n^o 79;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. D-9), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 9 décembre 1997, une assemblée de consultation publique sur ledit projet de règlement fut tenue à Beaucanton;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le règlement n^o 79.02 a été précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil le 29 janvier 1998 par M. Gilles Gendron.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DÛMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3764

D'ADOPTER le règlement n^o 79.02 amendant le règlement de zonage n^o 79.

COPIE CONFORME,
ce 24^e jour de mars 1998

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/ma

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.02

Règlement modifiant le règlement n^o 79
concernant le zonage

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1. Modification de l'article 8.2.1.5

L'article 8.2.1.5 est modifié afin d'ajouter la zone 203-09-M parmi les zones où sont autorisés les usages de type « casse-croûte ».

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

30462

Gouvernement du Québec

Décret 898-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'ordonnance numéro SE-CM-3837 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance numéro SE-CM-3837 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de

la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE AU SALON 104 DE L'HÔTEL CONFORTEL, À VAL-D'OR, LE VENDREDI 26 JUIN 1998, À 16 H, SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 67 de l'agglomération de Villebois concernant la construction de services municipaux et décrétant un emprunt pour en défrayer le coût

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Baie James – agglomération de Villebois, désire procéder à des travaux de construction visant à doter le secteur urbanisé d'un réseau d'aqueduc et de prolonger le réseau d'égout existant;

CONSIDÉRANT QUE le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par sa résolution n^o V-SE-CGL-60, souhaite que ces travaux soient financés au moyen d'un emprunt par billets;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la sous-section 30 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), il est des attributions du conseil municipal d'adopter un règlement décrétant un emprunt destiné à assurer le financement de ces travaux, y compris les coûts indirects;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut, par ordonnance, adopter un règlement qui ne s'applique qu'à une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en date du 28 mai 1998, M. Gérald Lemoyne, membre du conseil municipal de la Municipalité, donnait un avis de motion relatif à un règlement décrétant la construction de services municipaux dans